

Modifications de la législation et nouveaux processus administratifs dans les domaines CAF/APG/AM

L'optimisation et la rationalisation constantes des procédures internes, ces deux dernières années, ont entraîné certains changements dans notre fonctionnement. Nous souhaitons vous en informer aujourd'hui et ainsi continuer à vous offrir une collaboration optimale. Nous vous signalons en outre les modifications légales survenues l'année dernière ou encore à venir cette année.

De manière générale, nous vous prions d'utiliser pour la demande de prestations uniquement les formulaires mis à disposition par notre caisse de compensation sur le site Internet et **de les envoyer dûment remplis avec toute la documentation nécessaire**, ceci afin de simplifier les tâches administratives et d'assurer ainsi une procédure efficace.

CAF

- Comme nous **scannons** depuis environ cinq mois le **courrier** relatif aux allocations familiales, nous vous prions de remplir les formulaires correspondants à l'encre noire ou bleue afin de pouvoir les scanner de manière lisible. Pour des raisons de rationalisation et donc d'efficacité, nous vous prions en outre de joindre aux documents demandés (attestations de formation, pièces manquantes, etc.) notre lettre originale avec le code barre.
- Avant de faire la demande d'allocations familiales pour un nouveau collaborateur, veuillez **au préalable l'annoncer à l'AVS**, par ex. via PartnerWeb.
- Lors de **l'annonce d'un enfant** (naissance, changement de droit, etc.), il importe d'envoyer le formulaire correspondant dûment rempli et accompagné des informations et de toute la documentation nécessaires. L'acte de naissance ne suffit pas.
- Veuillez ne nous envoyer que des **attestations d'école ou d'études définitives** ainsi que des **contrats d'apprentissage valables** pour les enfants en formations. Une attestation d'admission ou une confirmation provisoire liées à des conditions encore à remplir sont insuffisantes et ne peuvent être prises en compte.
- Suite à une modification de la législation au sujet de **l'autorité parentale conjointe** pour les parents divorcés ou non mariés est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Contrairement une opinion répandue présumant que les parents ont droit automatiquement à la garde partagée, ceux-ci doivent encore signer un formulaire, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, lequel doit être également signé par l'APEA, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La CAF ne peut reconnaître l'autorité conjointe pour les parents qu'en possession de cette déclaration validée.
En cas de demande d'allocations familiales sans la présence en annexe de cette déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, la caisse conclut que ce document n'existe pas et que la mère possède seule l'autorité parentale.
- Nous n'envoyons plus, dès maintenant, d'**attestations d'allocations familiales** ni de **décomptes par liste de bénéficiaires**. Vous pouvez facilement et en tout temps les établir sur le PartnerWeb sous la rubrique Allocations familiales et les exporter si nécessaire au format Excel ou PDF. Ce système est beaucoup plus souple : il vous permet d'avoir accès quand vous le souhaitez aux listes d'allocations familiales adaptées en fonction de vos besoins.
- Le **registre national des allocations familiales** a été mis en service le 1^{er} janvier 2011. Depuis lors, toutes les allocations familiales versées en Suisse doivent y être annoncées. Afin d'éviter que plusieurs allocations soient touchées pour un enfant, nous vous prions de nous annoncer immédiatement les départs, les absences prolongées en raison de maladie, d'accident ou de vacances non payées, etc. pour que nous puissions effectuer les mutations correspondantes.
- En cas **d'admission ou de sortie d'un employé en cours de mois**, les allocations familiales sont versées proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels le rapport de travail a existé. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le calcul des allocations familiales n'est plus effectué en fonction du nombre exact de jours d'un mois mais comme si chaque mois comptait 30 jours.

APG

- Suite à une directive de l'Office fédéral des assurances sociales, nous prenons en compte seules les **demandes originales APG**.
- Pour répondre à une question posée fréquemment, nous nous permettons de préciser que la prestation d'assurance est toujours versée à l'employeur, lorsque celui-ci est dans l'obligation de poursuivre le versement du salaire à une personne en service, et ce, également dans le cas où cette dernière remplit son service dans son temps libre ou pendant le week-end.
- A partir du 1^{er} janvier 2015, les personnes en service ayant atteint l'**âge ordinaire de la retraite** ou touchant une rente de vieillesse anticipée n'ont plus droit à une indemnité APG.
- Veuillez en outre prendre note à ce sujet de notre **nouvelle méthode de calcul pour les collaborateurs avec des temps de travail irréguliers et payés à l'heure**. Elle nous permet de procéder à un calcul plus précis et surtout uniforme du revenu touché avant l'entrée en service. Nous ne nous référons pas seulement au journal des salaires, mais aussi au nombre d'heures de travail durant la **dernière période de travail**.
Pour cette raison, nous demandons à nos membres qui ont des collaborateurs employés pour des temps de travail variables et rémunérés à l'heure de nous envoyer à l'avenir **avec la demande APG le journal des salaires, les dates exactes de travail** ainsi que le **procès-verbal des heures de travail et des absences pour cause de maladie, d'accident ou de vacances de la dernière période de travail**, et ce pour une durée maximale de 12 mois avant leur entrée en service.
- Entrent dans le calcul le salaire horaire ainsi qu'une éventuelle indemnité pour jours fériés, mais pas d'indemnité pour vacances. Tous les jours de travail possibles, y compris les jours fériés, mais pas les vacances accordées, sont décomptés et le total des heures de travail est divisé par ce nombre de jours.

Exemple (dernière période de travail):

Mois	Nombre d'heures de travail	Nombre de jours de travail
Octobre	195,75	23
Novembre	173,25	21
Décembre	119,25	15
Total	488,25	59

Calcul:

Nombre d'heures (488,25) : nombre de jours (59) = durée moyenne de travail par jour de 8,28 heures

8,28 * 5 jours = durée moyenne de travail par semaine de 41,1 heures

Le nombre moyen d'heures de travail est multiplié par le salaire horaire, ce qui permet de calculer exactement le revenu moyen touché avant l'entrée en service.

Allocation de maternité (AM)

- Depuis 2014, un **revenu professionnel très bas** (max. CHF 2300.- par an) ne supprime plus le droit à l'indemnité de maternité.
- Veuillez en outre prendre note à ce sujet de notre **nouvelle méthode de calcul pour les collaborateurs avec des temps de travail irréguliers et payés à l'heure**. Elle nous permet de procéder à un calcul plus précis et surtout uniforme du revenu touché avant la naissance. Nous ne nous référons pas seulement au journal des salaires, mais aussi au nombre d'heures de travail de la **dernière période de travail**. Voir ci-dessus la même méthode appliquée pour l'APG.

Madame Melanie Caruso, responsable du service CAF/APG/AM, est à votre disposition pour toute question relative à cette communication. Vous pouvez l'atteindre par téléphone au 031 390 23 30 ou par e-mail sous melanie.caruso@akba.ch. Vous trouverez également sur notre site Internet toutes les informations importantes et actualisées sur ces domaines dans les Mémentos.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ces informations !

Mars 2015